

RÈGLEMENT 2019

Modifications



Modifications du règlement 2019

Nous avons le plaisir de vous communiquer les principales modifications des nouveaux règlements Uno et Scala de GastroSocial applicables au 1^{er} janvier 2019.

Si vous avez encore des questions à poser ou des précisions à demander après la lecture de cette brochure d'information, les spécialistes de GastroSocial en matière de prévoyance professionnelle vous conseilleront personnellement et avec compétence.

Le règlement cadre des plans de prévoyance Uno et Scala peut être téléchargé à tout moment en ligne en format PDF sur le site gastrosocial.ch/règlement.

Rente pour enfant de retraité

Désormais, la rente pour enfant de retraité selon le nouveau règlement 2019 correspond à la rente pour enfant de retraité selon la LPP. Il n'est pas versé de rente pour enfant de retraité sur la part surobligatoire de la prévoyance.

Ancien règlement 2018	Nouveau règlement 2019
<p>Art. 12.4 Prestations de vieillesse</p> <p>Une rente pour enfant de retraité égale à 20 % de la rente de vieillesse est exigible pour chaque enfant, jusqu'à son 20^e anniversaire. Si l'enfant fait un apprentissage, resp. des études ou s'il est invalide à raison d'au moins 70 %, la rente est allouée au plus tard jusqu'à son 25^e anniversaire.</p>	<p>Art. 9.6.1 Rentes pour enfant de bénéficiaire d'une rente de vieillesse</p> <p>Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse dont les enfants auraient droit à une rente d'orphelins à leur décès ont droit à des rentes pour enfant de bénéficiaire d'une rente de vieillesse. Le droit existe jusqu'au 20^{ème} anniversaire de l'enfant. Le droit existe également pour les enfants en formation ou les enfants qui sont invalides à raison de 70 % au moins, mais uniquement jusqu'à leur 25^{ème} anniversaire.</p> <p>Art. 9.6.2 Rentes pour enfant de bénéficiaire d'une rente de vieillesse</p> <p>Le montant de la rente pour enfant de bénéficiaire d'une rente de vieillesse correspond à la rente pour enfant de bénéficiaire d'une rente de vieillesse prévue par la LPP.</p>

Ordre des bénéficiaires et montant du capital-décès

Ordre des bénéficiaires

Les partenaires non déclarés n'ont droit à aucune prestation en l'absence de déclaration correspondante. En revanche, le partenaire déclaré a droit à une rente de partenaire, si les conditions requises sont remplies. Si les conditions pour l'octroi d'une rente de partenaires ne sont pas remplies, le partenaire a droit à une indemnité d'un montant égal à celui du capital-décès existant, toutefois au moins à un paiement unique d'un montant égal à trois fois la rente annuelle de partenaire.

De même, les personnes physiques à l'entretien desquelles l'assuré subvenait de façon substantielle n'ont droit qu'au capital-décès si les conditions y relatives sont remplies et que l'assuré a fait parvenir, de son vivant, une déclaration écrite de bénéficiaire à la Caisse de pension GastroSocial.

Cette modification s'applique également en faveur des enfants du défunt. En l'absence de déclaration de conjoint, de partenaire et de personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, le capital-décès est versé aux enfants.

Montant du capital-décès

La totalité de la prestation de sortie existante est désormais versée jusqu'à la catégorie des enfants (déduction faite de la valeur actuelle des autres prestations de survivants dues).

Ancien règlement 2018	Nouveau règlement 2019
<p>Art. 14.6 Prestations de décès Si une personne assurée décède avant l'atteinte de l'âge de la retraite ou avant la perception d'une prestation de vieillesse et si aucune rente de partenaire ou autre allocation correspondante ne peut être accordée, la moitié de l'avoir de vieillesse financé par les cotisations, la moitié des prestations de libre passage apportées et la totalité des rachats facultatifs seront versés aux personnes suivantes :</p>	<p>Art. 11.4.1 Capital-décès Si une personne assurée ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite et/ou de percevoir une prestation de vieillesse et si aucune rente de partenaires ou aucune indemnité correspondante n'est due, un capital-décès est versé.</p> <p>Art. 11.4.2 Capital-décès Les ayants droit sont, indépendamment du droit successoral, dans l'ordre de priorité suivant :</p>

- a) Les personnes à charge du défunt, ou la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue dans le même ménage (avec le même domicile officiel commun) d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès, ou la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfant(s) commun(s).
- b) À défaut des bénéficiaires prévus sous lettre a) : tous les enfants du défunt, à défaut les parents.

Si un prélèvement pour la propriété du logement ou de prestation de libre passage après un divorce ont eu lieu, l'avoir de vieillesse financé par les cotisations ainsi que les prestations d'entrée et les rachats facultatifs seront diminués proportionnellement.

Groupe 1

- a) Personnes physiques qui étaient considérablement soutenues par l'assuré, pour autant qu'une déclaration écrite des bénéficiaires ait été envoyée par l'assuré à la Caisse de pension GastroSocial de son vivant, à défaut

Groupe 2

- b) les enfants du défunt, à défaut
- c) les parents.

Art. 11.4.3 Capital-décès

Le capital-décès correspond à :

- a) La prestation de sortie à la date du décès, déduction faite de la valeur actuelle des autres prestations de survivants arrivées à échéance, s'il existe des bénéficiaires selon l'art. 11.4.2, let. a et b, du règlement.
- b) La moitié des bonifications de vieillesse rémunérées, la moitié des prestations de sortie apportées et rémunérées et le montant total des rachats facultatifs, s'il existe des bénéficiaires selon l'art. 11.4.2, let. c, du règlement.

Un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement ou un versement dans le cadre du droit du divorce, y compris des obligations existantes, sont déduits du capital-décès.

Restitution des rachats facultatifs

En cas de décès, les rachats facultatifs sont désormais restitués intégralement en complément de la rente de partenaire, déduction faite des versements anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement et des paiements liés à une procédure de divorce.

Ancien règlement 2018	Nouveau règlement 2019
<p>Art. 14.3 Prestations de décès Si la personne assurée décède avant l'échéance de la rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente de partenaire s'élève à 25 % du salaire coordonné. En cas de décès d'un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente de partenaire s'élève à 60 % de la rente de vieillesse ou d'invalidité sans tenir compte d'une éventuelle réduction pour indemnisation excédentaire. En cas de décès, les achats facultatifs sont versés au partenaire, ou à défaut aux bénéficiaires selon l'art. 14 al. 6 règlement, pour autant qu'ils ne soient pas requis pour le financement des rentes de survivants.</p>	<p>Art. 11.3.3 Dispositions communes relatives aux conjoints et partenaires Si la personne assurée décède avant la perception d'une prestation de vieillesse, les rachats facultatifs connus de la Caisse de pension Gastro-Social à la date du décès, déduction faite des prélèvements effectués pour l'encouragement à la propriété du logement à la date du décès ainsi que des versements dans le cadre du droit du divorce en cas de décès reviennent au conjoint ou au partenaire selon l'art. 11.2 du règlement.</p>

Retraite partielle

La retraite partielle est un élément entièrement nouveau du règlement. Le versement des prestations de vieillesse peut désormais s'effectuer en plusieurs étapes. La retraite partielle comprend au maximum trois étapes, chacune correspondant à 20 % au moins du taux d'occupation à temps plein. Cette disposition s'applique aussi bien au versement sous forme de rente que sous forme de capital. Ce nouvel article correspond à des révisions de l'AVS et de la LPP déjà envisagées.

Nouveau règlement 2019

Art. 9.3 Retraite partielle

- 1 Une personne assurée peut partir en retraite partielle. La première étape de la retraite partielle peut aussi intervenir après l'âge ordinaire de la retraite, dès lors que les conditions de l'art. 9.5 du règlement sont respectées. La retraite complète intervient au plus tard à la date des 70 ans révolus.
- 2 Une retraite partielle présuppose une réduction correspondante du taux d'occupation. S'il existe un droit à des prestations d'invalidité de la Caisse de pension GastroSocial ou que des prestations d'invalidité de l'Assurance-invalidité fédérale ont été demandées, une retraite partielle est exclue.
- 3 L'activité lucrative restante doit représenter au moins 20 %. Si le salaire annuel restant est inférieur au salaire minimal selon l'art. 2, al. 1, LPP, l'intégralité de la prestation de vieillesse doit être perçue ; l'art. 2, al. 1bis, LFLP, reste réservé.
- 4 La retraite partielle intervient en trois étapes maximum représentant chacune au moins 20 % du taux d'occupation à temps plein. Une durée minimale d'un an doit s'écouler entre les différentes étapes.
- 5 Si, après le départ à la retraite partielle, le taux d'occupation augmente de nouveau, la Caisse de pension GastroSocial se réserve le droit de suspendre les prestations de vieillesse proportionnellement à la hausse du taux d'occupation ou d'annuler la retraite partielle.
- 6 L'avoir de vieillesse nécessaire pour le versement des prestations de vieillesse est composé en proportions égales des parts obligatoire et surobligatoire comme l'avoir de vieillesse dans son intégralité.
- 7 La prestation de vieillesse peut uniquement être invoquée sous forme de rentes ou de capital pour les différents niveaux de retraite partielle. Pour le reste, l'art. 9.2 du règlement trouve application.
- 8 Des rachats restent possibles proportionnellement au taux d'occupation restant.

Rachat en cas de retraite anticipée

La réduction de la rente résultant du versement anticipé des prestations de vieillesse peut désormais être évitée ou réduite en procédant à un rachat facultatif.

Nouveau règlement 2019

Art. 9.4 Retraite anticipée

3 En cas de retraite prévue avant l'âge ordinaire de la retraite, la réduction de la rente peut être évitée ou réduite au moyen d'un rachat facultatif dès lors que toutes les prestations de sortie résultant d'anciens rapports de prévoyance ont été versées et qu'aucun rachat n'est plus possible selon l'art. 5.4 du règlement. En cas de rachat suite à une retraite anticipée, le droit réglementaire de percevoir tout ou partie de la prestation de vieillesse sous forme de capital s'éteint.

Congé non payé

Avec l'accord de l'employeur, la personne assurée peut, pendant une interruption de travail, continuer à bénéficier de l'ensemble de la prévoyance ou uniquement de l'assurance de risque. Le maintien de l'assurance est possible pendant 12 mois maximum.

Nouveau règlement 2019

Art. 15.6 Interruption de travail non rémunérée

- 1 Les assurés en pleine capacité de travailler peuvent, avec l'accord de l'employeur, en cas de congé non payé, de formation continue ou d'autres périodes à combler, rester assurés comme précédemment pendant l'interruption, pour autant que toutes les cotisations ou au minimum les cotisations de risque soient réglées. La demande correspondante doit être présentée avant le début de l'interruption. Pour les employés, les cotisations sont facturées à l'employeur, peu importe que l'employeur y participe ou non.
- 2 La condition préalable au maintien est l'absence de tout autre rapport de prévoyance et le fait que le maintien prenne fin à l'âge ordinaire de la retraite. L'assurance peut être poursuivie pendant une période maximale de 12 mois.

Montant de la rente de partenaire (différence d'âge des partenaires)

Dans le cas où aucune rente d'orphelin n'est due et si le conjoint ou le partenaire déclaré est de plus de 10 ans le cadet du défunt, la rente de partenaire est réduite. La réduction est de 2.5 % par année complète au-delà de cette différence d'âge. L'octroi de la prestation minimale LPP reste réservé, le partenaire déclaré étant assimilé à un conjoint.

Ancien règlement 2018

Art. 14.3 Prestations de décès

Si la personne assurée décède avant l'échéance de la rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente de partenaire s'élève à 25 % du salaire coordonné. En cas de décès d'un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente de partenaire s'élève à 60 % de la rente de vieillesse ou d'invalidité sans tenir compte d'une éventuelle réduction pour indemnisation excédentaire. En cas de décès, les achats facultatifs sont versés au partenaire, ou à défaut aux bénéficiaires selon l'art. 14 al. 6 règlement, pour autant qu'ils ne soient pas requis pour le financement des rentes de survivants.

Nouveau règlement 2019

Art. 11.3.6 Dispositions communes relatives aux conjoints et partenaires

Une réduction s'applique si aucune rente d'orphelins n'est due et que le conjoint ou partenaire bénéficiaire (art. 11.2 du règlement) est de plus de dix ans plus jeune que le défunt. Pour chaque année complète au-delà de cette différence d'âge, la réduction s'élève à 2.5 %. L'octroi de la prestation minimale LPP reste réservé, étant précisé que le partenaire (art. 11.2 du règlement) est assimilé au conjoint.

Montant de la rente de partenaire (début du mariage ou de la communauté de vie pendant la période de versement de la rente de vieillesse)

Si le mariage ou la communauté de vie débute pendant la période de versement de la rente de vieillesse, la rente de partenaire réglementaire, ou éventuellement réduite, sera diminuée (réduction de 20 % par année de perception de la rente de vieillesse). La diminution dépend de l'année de perception de la rente de vieillesse durant laquelle le mariage ou la communauté de vie a commencé. Dans ce cas, l'octroi de la prestation minimale LPP est également maintenu.

Ancien règlement 2018	Nouveau règlement 2019
<p>Art. 14.3 Prestations de décès Si la personne assurée décède avant l'échéance de la rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente de partenaire s'élève à 25 % du salaire coordonné. En cas de décès d'un bénéficiaire de rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente de partenaire s'élève à 60 % de la rente de vieillesse ou d'invalidité sans tenir compte d'une éventuelle réduction pour indemnisation excédentaire. En cas de décès, les achats facultatifs sont versés au partenaire, ou à défaut aux bénéficiaires selon l'art. 14 al. 6 règlement, pour autant qu'ils ne soient pas requis pour le financement des rentes de survivants.</p>	<p>Art. 11.3.7 Dispositions communes relatives aux conjoints et partenaires Si le mariage ou le partenariat de vie (art. 11.2 du règlement) débute pendant la perception de la rente de vieillesse, la rente de partenaires réglementaire ou éventuellement réduite sera diminuée. Si le mariage ou le partenariat de vie (art. 11.2 du règlement) a débuté pendant la première année de perception de la rente de vieillesse, la réduction s'élève à 20 %, puis à 20 % supplémentaires par nouvelle année de perception de la rente de vieillesse. En cas de mariage ou de conclusion d'un nouveau partenariat de vie (art. 11.2 du règlement) pendant la cinquième année de perception de la rente de vieillesse, il n'y a plus de droit à une rente de partenaires. L'octroi de la prestation minimale LPP reste réservé, étant précisé que le partenaire (art. 11.2 du règlement) est assimilé au conjoint.</p>

Impression

Contenu et disposition : GastroSocial, Aarau

Photographie : Adrian Ehrbar Photography, Umiken

© 2018, GastroSocial, 5001 Aarau

ISO 9001 / GoodPriv@cy

GastroSocial

Postfach 2304 | 5001 Aarau | T 062 837 71 71
info@gastrosocial.ch | gastrosocial.ch

Institution GastroSuisse